

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DOMMAGES.—(Réponse à P. G.)—Q. Un cultivateur a vendu du beurre à un marchand et ce beurre n'est pas de première qualité; il paraît qu'il s'est servi du péchemin portant non pour envelopper son beurre. Ceci est de nature à me faire tort. Ai-je le droit de réclamer? R. Il semble clair qu'une réclamation est parfaitement fondée dans un pareil cas et votre correspondant, s'il a subi des dommages, peut les réclamer et interdire à cet individu pour l'avenir l'usage de son nom.

RECLAMATION DE DETTE.—(Réponse à D. G.)—Q. Que doit faire un individu qui reçoit une action pour une dette qu'il ne doit pas; a-t-il droit de recourir contre ceux qui l'actionnent? R. Il semble clair qu'un individu qui ne doit pas une dette, doit avertir un conséquence celui qui le poursuit. Il peut, si jugement est pris contre lui, non seulement faire renvoyer cette action, avec dépens contre le réclamant, mais même prendre une action contre ce dernier s'il l'a avisé, par lettre, qu'il ne devait rien, et qu'il puisse justifier sa position à son égard.

TRANSPORT DU MARI A SA FEMME.—(Réponse à M. S. D.)—Q. Mon mari m'a transporté un certain nombre de ses animaux, par écrit, et cet écrit est signé par un témoin; ce transport est-il valable? R. Nous croyons aucun transport valable entre le mari et la femme; qu'il s'agisse de transport de meubles ou d'immeubles, parce qu'il est interdit aux époux de s'avantager après le mariage.

REMBOURSEMENT.—(Réponse à M. R. L.)—Q. J'ai envoyé un mandat-poste à un éleveur pour avoir des œufs; il a accusé réception de mon mandat et m'a promis expédition de la marchandise; mais je n'ai rien reçu. Ai-je le droit de réclamer? R. Il n'y a aucun doute que votre correspondant peut réclamer le remboursement de son argent.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à J. A. P.)—Q. Un jeune homme augeur qui travaillait dans un magasin général, comme commis, a été congédié par son patron, sans aucun avis. Il est à remarquer que ce patron lui devait, à ce moment-là, sept semaines de salaire qui n'ont pas été payées. Quels sont les droits de l'employé? R. Il est clair que l'employé a le droit de poursuivre son patron pour le salaire dû et échû. En plus, il peut réclamer le salaire de la semaine d'avis à laquelle il a droit lorsqu'il est engagé et payé à la semaine.

DIFFAMATIONS.—(Réponse au même.)—Q. Un commis qui travaillait dans un magasin a été congédié et le patron, comme raison, lui a déclaré qu'il n'était pas sûr de sa fidélité et de sa probité, et cela devant plusieurs témoins. Y a-t-il réclamation en dommages? R. Il n'y a aucun doute que l'employé accusé d'infidélité vis-à-vis de son patron subit un dommage d'autant plus considérable que les diffamations ont une plus grande publicité et que ces accusations peuvent affecter l'avenir de cet employé.

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à A. C.)—Q. J'ai acheté une terre et le vendeur s'est réservé le ménage qu'il y avait dans la maison. Le vendeur a-t-il le droit d'enlever les armoires qu'il n'est pas capable de sentir sans les démolir? Il est à remarquer que ces armoires ne sont pas fixées au mur? R. En règle générale, on considère comme faisant partie de l'immeuble le mobilier qui y a été fixé soit à fer et à clous, ou encore qui ne peut être enlevé sans que la maison dont il est séparé se trouve incomplète dans ses parties ou dans son ensemble. Par exemple, il ne sera pas permis à un vendeur d'enlever une pompe ou unvier qu'il a placé dans sa cuisine, bien qu'il ait réservé son ménage; il n'aura pas davantage le droit d'enlever des armoires lorsque celles-ci font partie de la maison au point qu'elles ont été construites par exemple dans une cuisine ou elles sont nécessaires. Tout cela est relatif, mais semble qu'on ne peut démolir pour les enlever, elles ont été construites dans le but d'y demeurer.

SUCCESSION.—(Réponse à H. L.)—Q. Mon frère est mort laissant une terre et une maison. L'héritage s'est partagé par moitié entre ma mère et les autres enfants (frères et sœurs). Ma mère à son tour, a tout donné au plus jeune de mes frères, déclarant sur sa donation qu'elle a eu renonciation de tous les enfants, bien qu'il n'y ait aucune signature, et que je n'ai jamais donné mon consentement à cela. Il y a vingt-deux ans que cette affaire a été réglée; y a-t-il prescription ou si j'ai encore le droit de réclamer? R. Il semble que la succession a été divisée suivant la loi, car le code civil, dit bien en effet que lorsque qu'un est mort célibataire et laisse un père ou une mère et des frères et sœurs, la succession se divise en deux parties égales dont l'une revient au père ou à la mère, suivant le cas, et l'autre moitié se partage également entre les frères et sœurs. Il n'y a aucun doute qu'il n'y a pas besoin de la renonciation des frères et sœurs pour que la mère puisse donner son bien à un de ses enfants. Il semble donc que l'affaire a été pas susceptible d'être discutée de nouveau. Quant à la prescription, nous ne croyons pas qu'elle aurait couru contre notre correspondant, si, en réalité, il avait eu des droits indéfinissables à faire valoir. Ajoutons que la mère pouvait donner ses biens, mais non pas ceux de ses enfants, soit mineurs ou majeurs, sans qu'il soit constaté, pour les enfants majeurs, qu'ils avaient renoncé expressément à leurs droits en faveur de leur mère ou de l'héritier de leur mère, suivant le cas.

FRAIS DE MEDECIN.—(Réponse à N. M.)—Q. J'ai conduit à l'hôpital un de mes enfants qui a dû subir une opération à la gorge; j'ai payé la pension et les frais d'hôpital, et le médecin me réclame \$25.00 en plus pour cette opération. Quel est le tarif des médecins à ce sujet? R. Il est assez difficile d'établir le tarif d'un médecin soit pour une opération soit pour un traitement, pour l'excellente raison que ce tarif n'est pas établi par la loi dans tous ses détails, et que d'ailleurs les soins médicaux peuvent varier suivant le patient et la maladie qui l'affecte.

CLOTURES DE ROUTES.—(Réponse à H. F.)—Q. Le conseil municipal a engagé un individu à clôturer son lot le long d'une rivière. Ce lot a été transporté. Le nouveau propriétaire est-il tenu de payer le coût de cette clôture, et s'il ne le fait pas, le conseil municipal a-t-il le droit de l'enlever? R. Nous ne croyons pas que le conseil municipal ait le droit d'enlever les clôtures qui séparent un lot d'une route. Il doit en réclamer paiement au propriétaire actuel, car les taxes suivent le terrain auquel il s'attache et non pas au propriétaire; et dans ce cas, les frais occasionnés pour la construction de cette clôture peuvent se poursuivre de la même manière que les taxes.

RETRIBUTION MENSUELLE.—(Réponse à A. L.)—Q. Un contribuable garde en pension des enfants qu'il envoie à l'école de son arrondissement; les commissaires ont-ils le droit de collecter de ce contribuable la rétribution mensuelle desdits enfants comme si c'était les siens? R. Il semble que la rétribution mensuelle peut être exigée de notre correspondant, même en cas d'enfants qui ne sont pas les siens. En effet, en vertu de la Loi de l'Instruction publique, la rétribution mensuelle est payable au secrétaire-trésorier par les père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans, en état de fréquenter l'école pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité. (2739)

VENTE PAR LE SHERIF.—(Réponse à A. L.)—Q. Combien peuvent coûter les procédures nécessaires pour faire vendre une terre par le shérif. Cette terre a une valeur de \$4,000.00. R. Il est assez difficile de déterminer le montant exact de ce qui peut coûter au shérif pour la vente d'un tel montant. Si c'est l'ancien hypothécaire qui fait vendre et que son hypothèque est de \$4,000.00, il devra d'abord prendre jugement contre son débiteur; ceci peut coûter, si l'on tient compte du tarif actuel, de \$135.00 à \$140.00; en plus, il y aura les frais du shérif sur la vente et autres frais judiciaires pour la distribution des deniers etc., ce qui peut représenter \$200.00 à \$300.00 additionnels.

Le temps nécessaires pour terminer cette vente est assez difficile à fixer, parce que le jugement peut prendre quinze jours à un mois, suivant les procédures qui seront faites.

Quant à la vente elle-même, à compter du jugement, il doit s'écouler au moins huit jours entre le jugement et la saisie, après ce délai, le shérif est tenu d'annoncer deux fois dans l'espace de trente jours la vente en question et ce n'est que trente jours après la première publication que la vente peut être faite.

Après la vente de l'immeuble, lorsqu'il n'y a pas d'incident, six jours doivent encore s'écouler entre le moment de la vente et celui où le shérif fait son rapport. Il est d'habitude de compter encore trente jours entre le moment où la vente a été faite et le jour où la distribution est faite entre les créanciers.

ENREGISTREMENT.—(Réponse à G. G.)—Q. Je fabrique certains produits que je veux vendre et annoncer sous un nom commercial. Est-ce nécessaire de faire enregistrer ce nom; ou faut-il s'adresser; et quel est le coût? R. Une personne qui veut faire affaires sous un nom pour raison sociale doit, en vertu des Statuts de la province faire une déclaration au bureau du Protonotaire du District le plus rapproché et au bureau d'enregistrement du même district; s'il n'agit pas de la sorte il peut être poursuivi pour une amende de \$100.00 après soixante jours. Lorsqu'il s'agit d'une marque de commerce, celui qui veut s'en servir et empêcher les autres de l'acquiescer,

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures—catalogues—en-têtes de lettres—circulaires—enveloppes—factures—etc., etc. LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

doit faire enregistrer cette marque de commerce au Département d'Agriculture à Ottawa. Le coût de l'enregistrement d'une raison sociale, c'est-à-dire d'un nom d'une société quelconque est d'environ \$5.00 y compris les déboursés nécessaires au bureau d'enregistrement et au bureau du Protonotaire, ainsi que les honoraires de procureur.

BUREAU DU SECRETAIRE-TRESORIER.—(Réponse à E. F.)—Q. Le secrétaire-trésorier de notre corporation réside dans une autre municipalité que la nôtre. Peut-il obliger les contribuables à aller payer leurs taxes là où il demeure et à défaut de payer à cet endroit, peut-il charger un intérêt pour les taxes? R. En vertu de l'article 149 du Code municipal, le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil. Cependant, le conseil peut, par résolution, fixer ce bureau dans un autre endroit de la municipalité, à conditions que le bureau ne se trouve pas dans un hôtel, dans une auberge, ou dans une place d'entretien public où il est vendu des liqueurs enivrantes.

RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR.—(Réponse à L. P.)—Q. L'employé d'un individu qui réside dans notre paroisse a sauté sa voiture avec la sienne, et il l'a brisée, de sorte que j'ai dû payer les réparations. Quelle sont mes droits contre l'employeur qui m'a déclaré de faire réparer ma voiture et de lui envoyer le compte? R. L'employeur n'est responsable des dommages que son employé a causés à un individu que dans le cas où ce dernier était dans l'exercice de ses fonctions. Il est à remarquer cependant que dans le cas où cet employé n'était pas sous le contrôle de son patron, la responsabilité légale peut être discutable.

CHOSSES MOBILIERES.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai vendu une terre et les propriétés qui s'y trouvent, mais j'ai gardé tout le mobilier qui m'appartient. Ai-je le droit d'emporter une clôture de jardin qui se trouve actuellement dans mon hangar? R. Il faudrait savoir si cette clôture est temporairement enlevée et si cette clôture est destinée au jardin faisant partie de la propriété de notre correspondant ou bien s'il s'agit d'une clôture qui n'a pas rapport à la propriété de notre correspondant. Dans le premier cas, notre correspondant n'a pas le droit d'emporter cette clôture puisque, par destination, elle fait partie de l'immeuble. Dans le second cas cette clôture reste sa propriété.

CERTIFICAT DU BUREAU D'ENREGISTREMENT.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai acheté une terre que j'ai payée à \$1700.00 et sur laquelle je dois donner \$700.00 de paiement au prochain de mai. Ai-je le droit de demander au vendeur, ce dernier devant me fournir un certificat du bureau d'enregistrement et il ne me l'a pas encore donné. Cependant, je sais qu'il existe une hypothèque sur la propriété. Je dois ajouter qu'il n'est pas mentionné sur l'acte que le certificat doit m'être fourni? R. Tout acheteur, à moins de conventions contraires, peut obliger que le vendeur lui fournisse un certificat du bureau d'enregistrement afin d'établir la non existence de charges ou hypothèques sur la propriété qui fait l'objet de la vente. C'est au vendeur à payer le coût de ce certificat. Advenant que la terre soit vendue franchise et quitte de toute charge et hypothèque et que l'acheteur craigne d'être trompé, ce dernier peut exiger du vendeur soit qu'il donne un cautionnement pour le montant de son hypothèque soit qu'il retienne la somme représentée par cette hypothèque et les intérêts qui en font partie.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à H. R. Montréal.)—Q. Si y a une clôture de ligne entre mon voisin et moi depuis environ trente ans, je fais état de cette clôture? Ce qui m'intéresse surtout c'est la profondeur du lopin de terre, car les lignes de démarcation ne se voient plus. Quelle est votre opinion? R. La clôture de ligne qui existe depuis plus de trente ans est, en vertu de la jurisprudence, la limite des terrains voisins. Il est essentiel d'être en mesure de prouver l'existence de cette clôture depuis plus de trente ans. Quant à la profondeur du terrain, s'il de trente ans, en état de fréquence, il est plus à cet endroit, il faudra prouver par témoin le fait de cette existence. Nous devons ajouter que si cette preuve n'est pas possible, il faudra évidemment établir les bornes des terres voisines au moyen d'un arpenteur licencé qui devra faire le mesurage nécessaire.

VENTE DE CHEVAUX.—(Réponse à T. M.)—Q. Je travaille pour un contracteur et je lui ai vendu un cheval avec le harnais et la voiture. Je lui ai livré le tout tel que convenu au moment de la vente. L'acheteur ne s'est pas occupé d'autres choses, c'est-à-dire les accessoires qui n'existaient pas au moment de la vente? R. Le contrat fait la loi des parties; que ce contrat soit verbal ou écrit les contractants sont obligés de s'y soumettre; seule la question de preuve peut différer dans ce cas. En admettant que notre correspondant n'a, au moment de la vente, mentionné

autre chose que ce qui existait alors, il n'est pas tenu de livrer autres choses que ce que le vendeur a constaté par lui-même.

A PROPOS DE DOMMAGES.—(Réponse à J. D.)—Q. J'ai eu trois moutons d'étrangers et trois de blessés par les chiens vicieux. Je n'ai pas vu les chiens étranger mes moutons, mais je puis jurer que les traces conduisaient à une certaine maison dont les propriétaires gardaient des chiens vicieux. Ai-je le droit de faire tuer ces chiens et de réclamer des dommages? R. En vertu des Statuts refondus de la province de Québec le propriétaire des moutons égarés peut porter plainte devant le Juge de paix de la municipalité et faire condamner le propriétaire d'un chien reconnu comme vicieux à tuer l'animal, sans préjudice au recours en dommages du propriétaire de moutons contre celui qui avait la garde du chien.

A PROPOS DE SECRETAIRE-TRESORIER.—(Réponse à L. B.)—Q. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi dans un hôtel en contradiction avec la loi. Quel moyen prendre pour empêcher cet abus? R. Il faut remarquer que dans le cas où le Code municipal défend de placer le bureau du secrétaire dans un hôtel, il semble d'après l'article 149 C. M., qu'il s'agit d'un endroit où se vendent des liqueurs enivrantes. S'il en est ainsi dans le présent cas, notre correspondant peut intenter une action appelée mandamus pour obliger la corporation municipale à observer la loi.

SEPARATION DE CORPS ET TESTAMENT.—(Réponse à B. T.)—Q. Deux époux sont séparés de corps et de biens par la loi. Avant cette séparation, le mari et la femme avaient fait un testament au dernier vivant des biens. Admettant que le mari mourut, le femme aurait-elle droit de réclamer son héritage? R. La séparation de corps, bien qu'elle délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme et qu'elle entraîne nécessairement la séparation de biens, ne semble pas attaquer le testament de celui qui a demandé la séparation de biens. Bien que l'époux contre qui la séparation de corps est prononcée perde tous les avantages que l'autre époux lui avait faits. Par avantage, nous comprenons qu'il s'agit de dons que l'un des époux a faits à l'autre, par le contrat de mariage.

MARQUES DE COMMERCE en tout pays, demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR TEUR qui sera envoyé gratuitement MARION & MARION 364, rue Université, Montréal. 72 1/2 rue St-Pierre, Québec et Washington, D. C.

ARGENT A PRÊTER Argent à prêter et à placer sur hypothèques et autres garanties, en ville et à la campagne, aux particuliers, aux fabricants et aux municipalités. E. BOISSEAU PICHER NOTAIRE Prêts et Placements 80 rue St-Pierre, Québec, Tél. 2-3200

EXPEDITEURS DE CRÈME Nous avons besoin de crème pour notre nouveau département de beurre. Les plus hauts prix payés. Paiements hebdomadaires. WILDGROVE LIMITED, 175 rue Colborne, Montréal Qué.

URS 39c la livre. 39c la livre. 38c la livre. 37c la livre. 21 1/2c la livre. 21 1/2c la livre. 20 1/2c la livre. à \$12.50 la tonne. à \$11.50 la tonne. 39c la douzaine. 33c la douzaine. 31c la douzaine. 29c la douzaine. \$1.40 par 80lbs. \$1.40 " \$1.55 " \$1.75 " 1.35 par 90 lbs. 1.45 " 1.55 "

s Chinchilla et Angora. rds noirs argentés et caracchois. Ferme d'Élevage, 421 Montmagny, P. Q. 13-14-15-105

ux Ayrshires 3 ans et deux édifiés, Descendance de Ste-Classe A. En bonnes conditions. G. Fournier, Montmagny, P. Q. 13-3 P05

ux Holstein enregistrés et s, provenant de vaches avec s livrés de lait. S'adresser Grandines Station, Cité 13-2fs-P05-B-1g.

és de porcelets Yorkshire nés le 6 et 14 mars, père emporté les premiers prix à ujets de choix. S'adresser aques de Montcalm, P. Q. 13-2fs-P05-1g-B.

uifs Ayrshires un 12 mois, ure, très beaux sujets, pesanteur 1800 à 2000 lbs., reproducteur et belle ferme. ser à Delphis Roy, West le, P. Q. 13-4fs-P05.

canadien deux ans, un an, troupeau accredité, veaux saisonnable; porcelets Grand longueur remarquable, nés à Ferme des Plaines, St-Ré, P. Q. 13-3fs-P06.

l Holstein, un taureau un aches, aussi taures de deux printemps et plusieurs des temps. Troupeau de choix inc, ayant subi l'épreuve à ser à Ladger Elyson, St-P. Q. Tél. Local. 13-3fs-P76

ndiens, nés en février, mars rdité, plusieurs mètres au n, de Cap Rouge. Verrats 7, bien développés satisfaisant Alex. Fournier, fils Adé 11-4 P26

a, un veau de 8 mois proverdité et de très bonnes vaux des deux sexes, qui nal Yorkshires enregistrés, nés n garantie. Pour renseignements E. Millet, Yamachiche, 13-3fs-P05.

hère de tout âge, taureau de le mère qualifiée au contrôle e Veaux des deux sexes: Barrées, \$5.00 le cent ou Joseph Lessard, St-Léon. 13-3fs-P05.

ner blancs nés, 1er mars 10,00 femelles, six semaines ix Ayrshire du printemps Eufs d'incubation Leghorn ent à Adamsville, Francis é, Brome. 13-2fs-P26.

HESTER BLANC, plusieurs trée, des deux sexes, troua Chester blancs, enregistrés n mars. Prix modérés. J. C. No. 2, Côté Bagot, P. Q. Tél. 13-4fs-X55.

TER BLANC, YORKSHIRE ea taureaux 22 mois, 1 an, re d'or. Troupeau en voisieurs portées de porcelets Sujets de choix et enregistrés. ges-Emile Morin, R. No. 2, Hyacinthe. B-15.

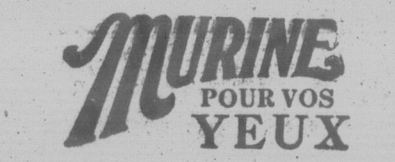
sa Chester White nés le 18 12.00 à 6 semaines provenant l' exposition. Satisfaction gal. Omer Pomerleau, Bauced. B-14.

sujets mâles et femelles Berk-x semaines livrés à huit se-joues Tamworth à bas prix. pteulier, Clairvaux, Cité Ba- 14-2fs-P05.

la page 279)

Vous pouvez avoir des yeux brillants

Même les yeux les plus attrayants sont sensibles à l'emploi de Murine. Elle rend plus brillants les yeux ternes et pesants et les fait paraître plusieurs années plus jeunes. Faites usage tous les soirs de cette lotion depuis si longtemps éprouvée pour débarrasser vos yeux des particules irritantes et prévenir l'inflammation. Une provision d'un mois ne coûte que 60 sous. Essayez-la.



5

5

5